



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 13 Octobre 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L01045
N° RG: 2021L00887
2018J00108

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SASU OUTREMER MEDITERRANEE
contre
SAS OUTREMER MEDITERRANEE

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SASU OUTREMER MEDITERRANEE 54 Rue Gioffrèdo
06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SAS OUTREMER MEDITERRANEE 22 Bis Bld Stalingrad 06300 NICE
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 6 Octobre 2021

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Flora GIACOBBI, M.
Noël AJOURI, Assesseurs.

Prononcée le 13 Octobre 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles L631-19, L626-12, L626-18 et L626-26 du Code de commerce,
Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 6 octobre 2021
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 22 février 2018, la SAS OUTREMER MEDITERRANEE a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Par jugement du 11 avril 2019, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement judiciaire de la SAS OUTREMER MEDITERRANEE suivant les modalités suivantes :

Paiement du passif sur une durée de 10 ans au moyen d'échéances progressives suivantes :

- 9% la première année,
- 8% la 2^{ème} année
- 9% les 3^{ème} et 4^{ème} années
- 10% les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années
- 12% les 8^{ème} et 9^{ème} années
- 19% la 10^{ème} année

Le 6 octobre 2021 les parties ont comparu en Chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la requête en modification de plan de redressement judiciaire de la SAS OUTREMER MEDITERRANEE déposée au Greffe par la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

SUR CE :

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan demande qu'il soit fait application des dispositions prévues par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 et sollicite en conséquence la modification du plan de redressement judiciaire de la SAS OUTREMER MEDITERRANEE;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire est la suivante :

Prolongation du plan pour une période de deux ans et modification des échéances de la manière suivante :

- 9 % à la 1^{ère} échéance, réglée.
- 1% de la 2^{ème} à la 3^{ème} échéance,
- 6% à la 4^{ème} échéance,
- 9% la 5^{ème} à la 6^{ème} échéance,
- 10% de la 7^{ème} à la 9^{ème} échéance,
- 11 % à la 10^{ème} échéance,
- 12% de la 11^{ème} à la 12^{ème} échéance

Attendu que le ministère public ne s'oppose pas à la requête ;

Attendu que le juge commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience;

Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, le redressement judiciaire et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement judiciaire;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,
Autorise, conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire de la SAS OUTREMER MEDITERRANEE suivant les modalités suivantes :

Prolongation du plan pour une période de deux ans et modification des échéances de la manière suivante :

9 % à la 1^{ère} échéance, réglée.

1% de la 2^{ème} à la 3^{ème} échéance,

6% à la 4^{ème} échéance,

9% la 5^{ème} à la 6^{ème} échéance,

10% de la 7^{ème} à la 9^{ème} échéance,

11 % à la 10^{ème} échéance,

12% de la 11^{ème} à la 12^{ème} échéance

Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

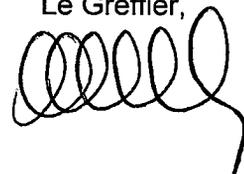
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure collective.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. J. J.', written in a cursive style.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, written in a cursive style.